

Epreuves de sélection pour l'admission  
en Institut de Formation  
en Soins Infirmiers  
Le 6 avril 2011

**INFIRMIERS HORS ETATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE  
Liste 3**

# SOMMAIRE

I – Les épreuves d'admission en CORREZE	page 6
II – Conditions d'admission	page 7
III – Pièces nécessaires à la constitution du dossier	pages 8 à 9
IV – Accès à la formation LISTE 3	page 10 à 12
V – Résultats des épreuves de sélection	page 13
VI– Conditions médicales requises	page 14
VII– Report d'admission	page 15

**EPREUVES DE SELECTION EN VUE  
DE L'ADMISSION EN I F S I**

Veillez trouver, ci-joint, un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection pour l'admission en Institut de formation en soins infirmiers de la Corrèze.

↳ **Les épreuves d'admissibilité auront lieu  
le Mercredi 6 avril 2011  
à partir de 8h  
à l'Espace des 3 Provinces à BRIVE**

La clôture des inscriptions est fixée **au Lundi 7 mars 2011 à minuit** cachet de la poste faisant foi et à 17 h en cas de dépôt à l'I F S I

**Nous vous rappelons que tout dossier incomplet  
ou envoyé après la date limite,  
ne pourra être pris en considération.**

**DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES  
DE SELECTION EN VUE DE L'ADMISSION  
EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DE LA CORREZE  
CONCOURS DEPARTEMENTAL  
BRIVE - TULLE - USSEL**

**EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

**LISTE 3**

**le mercredi 6 avril 2011**

**Appel à 8 H**

**Epreuve écrite : durée 2h**

**de 8 h 30 à 10 h 30**

**LISTE 3** : Infirmiers hors C E

**LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - BRIVE**

(61 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier - B. P. 432

19312 - BRIVE CEDEX

☎ 05 55.92 79 55 - FAX : 05.55.92.79.00

Email : ifsi@ch-brive.fr

Possibilités d'hébergement : Chambres Universitaires CROUS

Logements de particuliers et Foyer des Jeunes Travailleurs

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - TULLE**

(55 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier - B.P. 160

19012 TULLE CEDEX

☎ 05 55.29.80 51 - FAX : 05.55.29.80.76

Email : ifsi@ch-tulle.fr

Possibilités d'hébergement : Foyer à l'Institut - Logements de  
particuliers et Chambres Universitaires CROUS

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - USSEL**

(39 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier B.P. 55

19208 USSEL cedex

☎ 05 55.96.40.23 FAX : 05.55.96.42.09.-

Email : [ifsi@chussel.fr](mailto:ifsi@chussel.fr)

Possibilités d'hébergement : Foyer des Jeunes Travailleurs  
et Logements de particuliers

## LES EPREUVES D'ADMISSION EN CORREZE

Les trois instituts de formation en soins infirmiers de la Corrèze organisent **en commun** les épreuves de sélection en I F S I.

Les épreuves d'admissibilité ont lieu **le même jour**, aux **mêmes heures**, avec les **mêmes épreuves**.

L'inscription dans un des instituts **vaut inscription pour les 3 instituts de la Corrèze**.

Les candidats retirent et **déposent leur dossier auprès de l'institut dans lequel ils souhaitent s'inscrire**. Ils doivent se présenter au centre d'examen de l'institut de leur **1er** choix.

- Ex:
- Dossier retiré à L'I.F.S.I. de BRIVE
  - Dossier déposé à l'I.F.S.I. de BRIVE
  - Centre d'examen BRIVE.

## CONDITIONS D'ADMISSION

(Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Etre âgé de 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année des épreuves de sélection. Aucune dispense d'âge n'est accordée, et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

**Peuvent se présenter aux épreuves de sélection**

### LISTE 3

#### **Article 27**

- Les personnes titulaires **d'un diplôme étranger d'Infirmier hors C E**

## PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**Tout dossier incomplet sera renvoyé à l'expéditeur sans enregistrement de l'inscription.**

Les candidats doivent retirer à l'Institut où ils se présentent, un dossier d'inscription.

### **CANDIDATS DE LISTE 3**

#### **Article 29**

Pour se présenter aux épreuves de sélection les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)
- Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus.
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation.

**Tous les candidats doivent fournir :**

↳ **La fiche d'inscription ( bleue)**, complétée et signée  
ou blanche, si vous avez téléchargé votre dossier d'inscription sur internet (voir pièces jointes).

↳ **La carte postale bleue** complétée à votre **nom et adresse**, elle vous sera retournée par l'I.F.S.I. pour accuser réception du dossier conforme ; ou blanche si le dossier d'inscription a été téléchargé sur internet ( voir pièces jointes).

↳ Un chèque de **80 €** à l'ordre du Trésor Public représentant les frais d'inscription, de timbres et de recommandés (en cas de désistement, ou d'absence, le chèque ne sera pas remboursé)

↳ L'IFSI fournit les enveloppes, les timbres et les RAR (recommandés avec accusés de réception).

**PRECISIONS POUR REMPLIR VOTRE FICHE D'INSCRIPTION ( BLEUE)**

**FORMEZ vos lettres en caractères d'imprimerie**

**COMPLETEZ** votre titre d'inscription en cochant la ou les cases correspondantes

**INDIQUEZ** la date d'obtention du baccalauréat ainsi que la série

**CHOIX DES INSTITUTS** : Consultez la liste des Instituts de la Corrèze  
Reportez votre classement à l'endroit réservé.

## ACCES A LA FORMATION

### LISTE 3

#### **Article 27**

**Les titulaires d'un diplôme d'infirmier** ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier **obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats de titre 1 et 2 et sont évaluées par le même jury.

#### **Article 28**

Le nombre de candidats admis ne doit pas excéder 2% du quota d'étudiants de première année. (soit pour Brive 1,22 soit 2 candidats).

#### **Article 30**

**Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :**

- une épreuve d'admissibilité,
- deux épreuves d'admission

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comprenant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de 5 questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note égale à 10/20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en **une épreuve orale et une mise en situation pratique**, organisées au cours d'une même séance.

- **L'épreuve orale** d'une durée de 30 minutes consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membre du jury : un infirmier cadre de santé formateur en IFSI et un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- **L'épreuve de mise en situation pratique** d'une durée de 1 heure dont 15 minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

### **Article 31**

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves, , le Président de Jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

### **Article 32**

Le Directeur de l'I F S I après avis du Conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats et du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

## **RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION**

❶ Les résultats de l'admissibilité seront communiqués aux candidats **par voie d'affichage** à l'I.F.S.I. du 1<sup>er</sup> choix :

↳ **Le mardi 10 mai 2011 à partir de 9 h**

et par courrier envoyé en recommandé avec A R

Les résultats seront disponibles sur le site internet du Centre Hospitalier onglet « Ecoles » à partir de 9 h le 10 mai également.

❷ **Les résultats d'admission de LISTE 3** seront communiqués **par voie d'affichage** à l'I.F.S.I. du 1<sup>er</sup> choix :

↳ **le 24 juin 2011 à partir de 9h**

et par courrier en recommandé avec A R

Les résultats seront disponibles sur le site internet du Centre Hospitalier onglet « Ecoles » à partir de **9 h le 24 juin également.**

**Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord par écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission** (*en cas d'absence, le candidat se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'acheminement de son courrier*). Les délais de réponse sont impératifs quelle que soit la réponse.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

## CONDITIONS MEDICALES POUR L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

**L'admission définitive est subordonnée :**

● A la production d'un certificat médical **émanant d'un médecin agréé**, attestant :

↳ que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier

↳ qu'il a subi un test tuberculique positif ou deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. Dans le cas contraire, le candidat devra subir 1 BCG intra-dermique (en cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations, il appartient au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats)

↳ **qu'il est à jour des vaccinations : ATTENTION ! ces vaccinations sont obligatoires pour l'exercice de la profession et donc durant la formation infirmier.**

- antidiphthérique
- antitétanique
- antipoliomyélitique
- hépatite B ( si vaccination réalisée, sérologie obligatoire pour vérifier l'immunité).

### **IL EST PARTICULIEREMENT CONSEILLE**

- **Aux candidates** : de s'assurer qu'elles sont immunisées contre la **rubéole**

- **Aux candidats** : de s'assurer qu'ils sont immunisés contre les **oreillons**

## REPORT D'ADMISSION Article 22

Les résultats des épreuves de sélection **ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.**

Cependant, une dérogation est accordée de **DROIT** en cas de :

- ↳ Congé de maternité,
- ↳ Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- ↳ Rejet d'une demande de congé formation
- ↳ Rejet d'une demande de disponibilité
- ↳ Pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études, au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le Directeur de l'Institut de formation.

Le Directeur de l'Institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Le report est valable pour l'Institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Si vous êtes admis(e) et concerné(e), vous devez adresser un courrier et toutes pièces justificatives (certificat médical, lettre refusant le départ en formation professionnelle...) à :

**Madame RIGOT Sylvie, Directrice**  
**Institut de Formation en Soins Infirmiers**  
**Centre Hospitalier**  
**B.P. 432**  
**19312 BRIVE CEDEX**